

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE ANIMALIER POUR CHIENS ET CHATS

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,
Le Maire de la Commune de Saint-Martin-Boulogne,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis rendu par le Comité Technique Paritaire le 13 octobre 2004 ;
- Considérant qu'il est indispensable, d'une part, d'organiser la gestion, et, d'autre part, de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière animalier ;

ARRETE

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 : Les inhumations des chiens et des chats sont faites dans les terrains concédés comme il sera dit ci-après.
Les terrains concédés ont une superficie de 1,20 m sur 1 m.
L'ouverture de la fosse dont les dimensions sont : 1 mètre de profondeur et 0,90 mètre de largeur et 1 mètre de longueur, est assurée exclusivement par le préposé de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.
Si la taille de l'animal le justifie, il est possible d'acheter deux concessions groupées.

Article 2 : Chaque fosse sera recouverte, à l'initiative de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, d'une dalle en béton d'un mètre de long sur cinquante centimètres de large. Une plaque de marbre horizontale pourra être posée à l'initiative du détenteur de la concession.

Il sera possible de graver les mentions suivantes :

- nom de l'animal et race,
- âge,
- photo

Aucune autre mention ne sera autorisée.

- Page 2 / 4 -

TITRE 2 – Des inhumations dans les terrains concédés

Article 3 : Les concessions seront accordées conformément aux dispositions tarifaires fixées par le Conseil communautaire régulièrement approuvées.

Article 4 : Les terrains peuvent être concédés pour les durées suivantes :
 3 ans

- 5 ans
- 10 ans

La concession peut être renouvelée au prix fixé à la date du renouvellement. Toute concession ne pourra être accordée qu'en vue de l'inhumation, dans un délai de deux jours, d'un animal décédé.

Article 5 : La superficie du terrain affectée à chaque concession est de 1,20 m² pour toute sépulture. Les concessions de terrain seront attribuées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration.

Article 6 : L'inhumation sera réalisée par les services de la Communauté d'agglomération du Boulonnais aux horaires d'ouverture au public du cimetière. La date d'inhumation sera fixée d'un commun accord dans les deux jours suivants le décès (3 jours en cas de jour férié ou de dimanche compris dans la computation du délai).
L'inhumation peut se faire soit en pleine terre soit avec cercueil à la charge du propriétaire. En cas d'inhumation avec cercueil, celui-ci sera fermé sur place au moment de l'inhumation sous contrôle de l'agent de la Communauté d'agglomération du Boulonnais.

Article 7 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; toute dalle déplacée, brisée devra être remise en bon état dans le délai d'un mois à la charge des concessionnaires. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la Communauté d'agglomération du Boulonnais aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la Communauté d'agglomération du Boulonnais, des concessions de longue durée laissées à l'abandon.

Article 8 : Lorsque l'administration aura accordé des concessions dont le terme sera expiré, cette extinction sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par lettre recommandée et à défaut par voie d'affiche à l'entrée du cimetière. Pendant ce délai de trois mois, les propriétaires pourront reprendre les plaques.

Article 9 : A l'expiration des concessions et faute de réclamation par les propriétaires, les sépultures seront réputés abandonnées, et l'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront. Les dépouilles enterrées que contiendraient encore les sépultures seront recueillies pour incinération.

TITRE 3 – Des mesures d'ordre intérieur et de la surveillance

Article 10 : La porte du cimetière sera ouverte chaque jour au public de 09 heures à 17 heures. Pour les renseignements et modalités administratives, les horaires d'ouverture du bureau sont ceux du refuge intercommunal du mardi au samedi de 13H30 à 18H00.

- Page 3 / 4 -

Article 11 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les
Hôtel communautaire – 1, boulevard du Bassin Napoléon – BP 755 – 62321 BOULOGNE-SUR-MER
CEDEX
Téléphone : 03 21 10 36 36 - Fax : 03 21 87 48 94 - Site : www.agglo-boulonnais.fr

constatés dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 12 : L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les animaux seront tenus en laisse.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas convenablement ou qui enfreindraient l'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 13 - Il est expressément défendu :

1°) d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
2°) de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière

Article 14 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière.

TITRE 4 – Des exhumations et des transports

Article 15 : Conformément à l'article 78 du Code Civil et à l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse écrite de l'autorité de police compétente.

Article 16 : L'autorité compétente prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 – Dispositions financières

Article 17 : Il sera payé à la Communauté d'agglomération du Boulonnais, une somme fixée par le Conseil pour chaque inhumation et pour chaque exhumation. Les propriétaires supporteront, en outre, dans ce dernier cas, la dépense résultant du renouvellement du cercueil.

Les tarifs des concessions comprennent également la mise à disposition de la dalle en béton.

Ces tarifs sont fixés par le Conseil de la Communauté d'agglomération du Boulonnais pour la durée suivante :

- 3 ans,
- 5 ans,
- 10 ans

- 3 ans,
- 5 ans,
- 10 ans

Le versement des sommes dues constitue un préalable à l'inhumation.
En cas de règlement par chèque non libérable et à défaut de règlement dans un
délai de quinze jours suivant la mise en demeure, par lettre recommandée avec
accusé de réception, de payer les sommes dues, la Communauté d'agglomération
du Boulonnais procédera à l'enlèvement de l'animal et son transport vers
l'équarrisseur.

Fait à Boulogne-sur-Mer,

Le 04 MAI 2005

Le Maire de la Commune de
Saint-Martin-Boulogne

Alain OGUER



Le Président de la Communauté
d'agglomération du Boulonnais

Guy LENGAÏNE



DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE

10 MAI 2005

